

GE_GERICHTE AARP/576/2014 vom 7. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_576_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/576/2014 du 7 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/576/2014 del 7 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse

- 14/23 - P/10768/2012 du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid.

E. 2.1

et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

E. 2.2

Plusieurs éléments convergents permettent de confondre l'appelant comme auteur des coups de couteau dont a été victime l'intimé J_____ (ci-après : l'intimé ou la victime).

L'appelant a admis, certes avec quelque réticence, sa présence sur les lieux de l'agression, ce qui permet de retenir qu'il a pu physiquement être l'auteur des coups de couteau. Au demeurant, sa présence est confirmée par son père et la

- 15/23 - P/10768/2012 victime en plus des éléments objectifs tirés de la téléphonie. Il est établi que l'appelant a, avec l'aide de son père, attiré l'intimé sur les lieux de l'agression, sous couvert d'une prétendue discussion censée apaiser les tensions. Les contacts téléphoniques entre père et fils attestent d'une volonté de se retrouver en un lieu commun en présence de l'intimé, sans que l'endroit choisi ne tienne du hasard. Les images tirées de la vidéosurveillance confirment la présence des deux véhicules incriminés sur place.

Constatant que l'agresseur au couteau était décrit par l'intimé comme étant sorti de la Mercedes par une portière droite, l'appelant a essayé d'en tirer profit en affirmant avoir été le conducteur de la voiture, nonobstant son défaut de permis de conduire valable. Lors de la confrontation du 21 décembre 2012, il est revenu sur son affirmation, admettant implicitement être sorti de la voiture du côté passager. Il pouvait d'autant plus se permettre ce revirement qu'il savait ne pas pouvoir être contredit par l'auteur désigné de l'agression, récemment décédé, et qu'il avait constaté que la victime était de plus en plus évasive sur la désignation de l'auteur des coups de couteau, probablement en raison de la crainte ressentie de dévoiler la vérité en audience contradictoire. En audience de jugement, l'appelant est cependant revenu sur ses dires, sous un motif futile et fallacieux.

L'appelant a pu être conforté dans ses dénégations par les propos rassurants de son père. Celui-ci, interpellé plus de trois mois après l'appelant, a su épouser au détail près la thèse soutenue par son fils, sans pour autant être très convaincant. Ainsi en est-il des insultes répétées par l'intimé sur place, du couteau subtilisé par un tiers dans la poche de l'appelant, de l'ouverture de la lame par ses soins et de la reprise par A_____ dudit couteau dans les mains de l'agresseur, ce qui expliquait les lésions qu'il avait subies à la main.

Ce scénario n'est guère crédible. En premier lieu, on ne voit pas l'intérêt qu'aurait eu Z_____, en cours de route déjà, à s'emparer du couteau de l'appelant, dans des circonstances par ailleurs assez rocambolesques. Il n'avait pas de grief à l'égard de l'intimé

et aucun intérêt personnel dans le contentieux, ce qu'a reconnu B_____. Au surplus, cet individu n'a pas été reconnu par B_____ sur planche photographique. Sa présence sur les lieux de l'agression est pour le moins sujette à caution, de l'avis même de la victime, même si on doit reconnaître que l'appelant ne risquait pas grand-chose à le mettre en cause vu son décès intervenu entretemps.

Le plus important tient cependant dans le récit de la victime, nonobstant ses efforts pour éviter de devoir appeler un chat un chat. A la police, il dit être capable de reconnaître son agresseur, même s'il avait surtout cherché à se protéger des coups reçus. L'intimé désigne ensuite nommément l'appelant comme l'auteur des coups reçus, personne d'autre ne l'ayant attaqué à l'arme blanche. Il continue à le

- 16/23 - P/10768/2012 désigner par la suite, mais d'une manière indirecte dont il espère tirer profit pour éviter des représailles. Ainsi, il avait certes vu l'appelant un couteau dans la main mais il ne pouvait affirmer qu'il ait été l'auteur des coups portés depuis l'arrière (déclarations du 3 décembre 2012) ou, bien que l'appelant fût porteur d'une arme blanche, l'intimé ne l'avait remarqué qu'au moment où le groupe de ses agresseurs s'éloignait (confrontations des 21 décembre 2012 et 13 mars 2013). L'intimé est même allé jusqu'à dire tout et son contraire dans un vain effort de ne pas apparaître comme le délateur de l'appelant ("il ne savait pas si c'était A_____ qui tenait le couteau mais ne pouvait pas dire non plus que ce n'était pas lui"), ce qui atteste de son embarras grandissant à l'évocation des faits pour lesquels il a d'ailleurs refusé de déposer plainte.

Les mises en cause de l'appelant, pour indirectes qu'elles soient, constituent autant d'éléments à charge. Le récit de la victime est au surplus constant et cohérent, A_____ et B_____ en ayant admis la pertinence sur beaucoup d'aspects périphériques (contact téléphonique en vue d'un échange de vues, prise en charge en voiture au domicile de l'intimé, usage de deux voitures de marques différentes, description correcte des marques des véhicules, stationnement de la Mercedes avant l'arrivée de la VW R_____, présence d'agresseurs en nombre, origine arménienne, usage d'un couteau, longueur de la lame, etc.). Certes, quelques variations dans le récit de la victime sont observables (coups de couteau en deux temps dans une première version abandonnée ultérieurement, présence ou non de deux individus armés), mais elles s'expliquent notamment par sa volonté de ménager l'appelant ou d'éviter de l'accabler. Ces différences ne nuisent pas au demeurant à la cohérence générale du récit et à la fiabilité qu'il convient de donner à la mise en cause de l'appelant comme auteur des coups de couteau. A cet égard, les blessures subies par l'appelant s'expliquent beaucoup plus aisément par la riposte de l'intimé que par les tentatives de reprendre l'arme blanche des mains d'un prétendu tiers agresseur.

Viennent s'ajouter à ces éléments déjà probants les indices découlant de la téléphonie. Le raccordement normalement utilisé par l'appelant est le seul à avoir eu des contacts, le jour de l'agression, avec la victime et l'utilisateur du raccordement n° 5_____, qui pourrait bien être son père selon les constatations de la police. Mais il y a plus, puisqu'il est établi que ce dernier raccordement a été activé en même temps que le n° 6_____ et sous le nom fantaisiste déjà utilisé, avec diverses variantes, par l'appelant. L'activation date de la veille du jour de l'agression et, de surcroît, le n° 5_____ n'a été utilisé, sous réserve de quelques connexions le jour même, qu'aux heures correspondant à l'agression et plus jamais par la suite, ce que corroborent les déclarations de l'appelant selon lequel le téléphone portable avait pu être jeté après les faits en même temps que le couteau.

- 17/23 - P/10768/2012

L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions en acquittement, les éléments à charge l'emportant au point de ne faire naître aucun doute sur la réalité d'une agression dont il a été l'auteur.

2.3.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8).

2.3.2. Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid.

- 18/23 - P/10768/2012 1.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction

font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que l'intimé soit blessé pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.4).

E. 2.4

Comme l'ont constaté les premiers juges, l'appelant s'est livré à un règlement de compte sous le fallacieux prétexte d'une discussion destinée à aplanir les tensions.

Selon le rapport des Q_____, les coups de couteau ont causé des plaies dont l'une profonde de 12 cm, à hauteur de la cavité abdominale, sans pour autant avoir atteint la rate et le colon à proximité immédiate. La vie de la victime a été potentiellement mise en danger, au vu de la localisation et de la profondeur des plaies abdominales.

En frappant sa victime par surprise à hauteur des flancs et dans la région abdominale avec un couteau dont la lame mesurait de 10 à 15 cm, l'appelant a pris le risque de porter une atteinte fatale à l'un des organes vitaux se trouvant dans cette partie du corps. Compte tenu des circonstances, il ne pouvait qu'en être conscient, de sorte qu'il s'est à tout le moins accommodé de la réalisation éventuelle d'un tel résultat. C'est d'autant plus vrai que la victime s'est plainte de ce que son agresseur avait voulu le toucher au cœur et que seul un mouvement du coude, au cours duquel elle a d'ailleurs été superficiellement blessée, avait évité le pire. La détermination de l'appelant et la mise en scène du guet-apens font que le but n'était pas de faire peur ou de donner une leçon à l'intimé, quelles qu'en fussent les raisons. L'appelant a accepté que les coups de couteau portés à la victime puissent déboucher sur une issue fatale, entreprise qui a été vouée à l'échec par le seul passage inopiné d'une voiture à proximité du lieu de l'agression. Les deux protagonistes étaient en mouvement, ce qui exclut que l'appelant ait pu totalement maîtriser ses coups, d'où un risque de provoquer des lésions mortelles d'autant plus important. Enfin, après son geste, l'appelant a quitté les lieux sans s'enquérir de l'état dans lequel se trouvait sa victime, jetant le couteau utilisé ou acceptant qu'il le soit selon sa version des faits, ce qui constitue un indice supplémentaire d'un acte commis par dol éventuel.

- 19/23 - P/10768/2012

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu la culpabilité de l'appelant pour tentative de meurtre, à tout le moins par dol éventuel.

E. 2.5

Hors l'agression subie par l'intimé, l'appelant reconnaît sa culpabilité pour les autres infractions retenues à son encontre, soit les divers vols constituant des atteintes au patrimoine d'autrui et les violations de la loi en matière de circulation routière. Le verdict doit être confirmé sur ces points, les éléments objectifs et subjectifs liés à ces infractions étant réalisés. Au surplus, les acquittements dont l'appelant a bénéficié en première instance lui sont acquis, le Ministère public ne les ayant pas contestés en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid.

- 20/23 - P/10768/2012 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

E. 3.4

Le 29 juillet 2012, l'appelant a tenté de s'en prendre violemment au principal bien juridique protégé qu'est la vie, donnant des coups de couteau, dont l'un aurait pu entraîner la mort. Seule l'intervention inopinée d'un tiers l'a contraint à mettre un terme à ses agissements. Il a agi sans autre motif que celui d'exercer une vengeance personnelle, sa victime n'ayant adopté aucun comportement qui permette d'expliquer de tels actes, ou tout au moins cela n'a-t-il pas été établi à teneur du dossier au-delà des rumeurs existantes. L'intimé a été amené à suivre son agresseur dans un véritable guet-apens, usant d'un subterfuge particulièrement grossier et vil.

Sa faute doit être qualifiée de lourde. Il a pris le risque d'attenter à la vie de la victime en faisant preuve d'une détermination et d'une volonté peu communes. Ce n'est que par chance et l'arrivée rapide des secours que l'issue fatale a pu être évitée. S'il est vrai que l'infraction

qui lui est reprochée n'a été que tentée, l'absence de résultat n'en est pas pour autant attribuable à un désistement.

Il y a concours d'infractions avec de très nombreux actes illicites commis avant et après la tentative de meurtre, lesquels se sont espacés sur plusieurs mois. Les atteintes au patrimoine, aussi nombreuses que diverses, témoignent d'un profond dénigrement des biens d'autrui, que les victimes ne soient pas des particuliers n'y changeant rien. Un élément positif tient cependant à l'acceptation des conclusions civiles de l'une des victimes. Les violations répétées à la législation en matière de circulation routière attestent d'un sans-gêne absolu pour la collectivité publique à laquelle il a fait prendre un risque considérable.

La collaboration de l'appelant peut être qualifiée de moyenne. Il a certes admis les faits les moins graves mais persisté à minimiser la portée de ses actes dans l'agression du 29 juillet 2012, rejetant la faute sur la victime ou un tiers dont il n'avait rien à craindre au regard de son décès. La prise de conscience n'est que partielle, notamment à l'égard de la victime de l'agression. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

- 21/23 - P/10768/2012

Les actes illicites, et singulièrement la violence déployée le 29 juillet 2012, ne s'expliquent pas par des motifs liés à l'enfance de l'appelant, même si le déracinement subi n'a pas contribué à son équilibre. Il reste qu'il était en couple et futur père d'un enfant. Il n'était pas en proie à une situation sociale précaire sans perspective d'avenir et était même en train de développer une activité commerciale porteuse d'une meilleure assise financière. La période de délinquance coïncide certes avec sa consommation de stupéfiants, ce qui ne l'a pas empêché de mener parallèlement des projets de vie personnelle et professionnelle. L'absence d'antécédents spécifiques, pour ce qui est des actes de violence, constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3).

Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de six ans et demi prononcée par les premiers juges est adéquate. Elle consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]). * * *

- 22/23 - P/10768/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.